



RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-26

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1935-24, CONCERNANT UNE MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

OBJET DE LA MODIFICATION :

- Modification des dispositions relatives aux constructions.

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de construction sous le numéro 1935-24 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement par le biais du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été consulté et émet une recommandation favorable concernant la modification du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

- 2.1. L'article 2.1.7 du Règlement de construction intitulé « Utilisation prohibée de véhicules ou d'équipements » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation de conteneurs peut être permise comme partie de bâtiment accessoire ou comme équipement accessoire, selon les dispositions prévues au *Règlement de zonage*, ainsi que pour un bâtiment principal exclusivement pour un usage « 53113 - Mini-entrepôts libre-service ». »

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 9 février 2026.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire